PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 249-2022-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 249-2022-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES NUMÉRO 249 (RMH 450-2019)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier la réglementation concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis motion a été donné par madame Josée Grenier, conseiller, lors de la séance ordinaire du Conseil le 20 juin 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes.*

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la présente séance et que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Véronique Lefebvre,
APPUYÉ PAR ; Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter le règlement suivant numéro 249-2022-01

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 *"Titre du règlement"*

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 249-2022-01 modifiant le règlement sur les nuisances numéro 249 (RMH-450 – 2019) ».

ARTICLE 2 *"Herbes"*

L'article 34 suivant est ajouté à la suite de l'Article 33 :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain développé en zone résidentielle ou commerciale, d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de trente centimètres (30 cm) de hauteur. Il est toutefois permis d'excéder cette hauteur du 1er au 31 mai.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire d'un terrain vacant contigu à un terrain développé ou à une voie de circulation, et dans les zones tampons non boisées, d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de trente centimètres (30 cm) de hauteur sur une bande en périphérie de propriété de deux mètres (2 m).

Est interdit pour l'application du présent article le fait d'utiliser un bouteur (bulldozer) ou toute autre machinerie ayant pour effet de mettre le sol à nu, sauf dans les cas où un nivelage est requis pour assurer l'entretien subséquent dudit terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles, aux bandes de protection riveraine, aux boisés et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou un règlement municipal.

ARTICLE 3 *"Mangeoires et nourritures à oiseaux"*

L'article 35 suivant est ajouté à la suite de l'article 34 :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, d'épandre de la nourriture à l'extérieur d'une mangeoire.

ARTICLE 4 *"Remplacement"*

Le présent règlement modifie le règlement numéro 249 *« Règlement modifiant le règlement sur les nuisances numéro 142 – (RMH 450-2019) »* adopté le 17 juin 2019

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toutes dispositions inconciliables du règlement modifié numéro 142.

La modification du règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 *"Entrée en vigueur"*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____
Sylvain Brazeau
Maire

_____
Pamela Nantel
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT	**Le 20 juin 2022**
ADOPTION DU RÈGLEMENT	**Le 18 juillet 2022**
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	**Le 21 juillet 2022**
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	**Pages 7723 à 7724**